



Décision du conseil d'administration de CFI

Regional

Extension avec budget supplémentaire du Mécanisme régional d'assistance technique mis en œuvre par l'UNOPS – [\[00140486\]](#)

Adoptée par courrier électronique le 30 avril 2026

EB.2026.12

Considérant :

- La décision [EB.2023.05](#) adoptée le 18 avril 2023 approuvant l'élaboration d'un document de projet pour la création d'un mécanisme régional d'assistance technique destiné à fournir une assistance technique et un renforcement des capacités aux pays partenaires de CFI.
- La décision [EB.2023.29](#) adoptée le 27 novembre 2023 approuvant le mécanisme régional d'assistance technique de l'UNOPS d'un montant de 10 000 000 USD.
- La décision [EB.2024.11](#) adoptée le 23 avril 2024 approuvant le document de projet révisé du mécanisme régional d'assistance technique.
- La décision [EB.2026.07](#) relative à la prolongation, avec un budget supplémentaire de 7 000 000 USD, du mécanisme régional d'assistance technique.

Le Conseil d'administration :

1. Demande que les tranches futures soient décaissées sur justification des besoins financiers et sous réserve de l'application exclusive d'un taux de coûts indirects de 3,88 % sur l'ensemble du financement du projet. Conformément à la décision [EB.2026.07](#) approuvant la prolongation du projet pour une durée de 37 mois, jusqu'au 31/12/2029, et un budget de 7 millions de dollars américains.
2. Demande à l'UNOPS de procéder à la prolongation du projet telle qu'approuvée par le Conseil d'administration de CFI, ainsi qu'à la prolongation des contrats concernés, le cas échéant.
3. Rappelle que, tout en respectant ses règles et règlements, l'organisme d'exécution s'engage à appliquer une tolérance zéro envers la fraude, la corruption, l'exploitation et les abus sexuels ; à protéger les lanceurs d'alerte ; à informer le public ; à promouvoir l'égalité des sexes et l'inclusion sociale ; et à utiliser des mécanismes de plainte appropriés. En outre, l'organisation chargée de la mise en œuvre s'engage à gérer avec soin tous les autres risques contextuels et programmatiques identifiés par le Conseil d'administration et doit agir de manière proactive en

signalant ces risques au Bureau du Fonds fiduciaire multipartenaire de CAFI, conformément au mandat du Fonds fiduciaire CAFI.

4. Rappelle que l'organisation chargée de la mise en œuvre devra rendre compte des progrès réalisés au regard des indicateurs du cadre de résultats de CAFI, conformément aux lignes directrices et aux modèles de CAFI. En outre, l'organisation chargée de la mise en œuvre devra fournir à CAFI tous les rapports et données (brutes et analysées) issus des enquêtes auprès des ménages et d'autres études de terrain, y compris les informations spatiales (c'est-à-dire les coordonnées GPS), ainsi que des informations sur la manière dont ses activités répondent aux exigences de CAFI en matière de sauvegardes sociales et environnementales et les respectent.
5. Rappelle à l'organisation chargée de la mise en œuvre ses obligations en matière de rapports, telles que prévues dans le Manuel des opérations actuel de CAFI, tant en ce qui concerne les rapports narratifs que les rapports financiers.
6. Charge le Secrétariat CAFI de signer en son nom le document de projet relatif à la prolongation, assorti d'un budget supplémentaire.

Signature :	Signature :
Date :	Date :